Circulaire du 18 août 2014 relative aux fichiers d'antécédents judiciaires NOR : JUSD1419980C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance Madame le membre national d'Eurojust pour la France

<u>Textes sources</u>: Articles 230-6 à 230-11, R. 40-23 à R. 40-34 du code de procédure pénale.

Annexes: 7

Le droit des fichiers de police judiciaire a été profondément remanié par les articles 11 à 15 de la loi n° 2011-267 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) du 14 mars 2011 qui a introduit, au titre IV du livre I^{er} du code de procédure pénale, deux nouveaux chapitres II et III.

Quatre catégories de fichiers de police judiciaire – outre le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) dont le régime demeure inchangé - sont ainsi désormais régies par le code de procédure pénale :

les fichiers d'antécédents, régis par les articles 230-6 à 230-11; ces dispositions qui avaient initialement vocation à constituer un régime commun au système de traitement des infractions constatées (STIC) et au système judiciaire de documentation et d'exploitation (JUDEX), ne concernent plus aujourd'hui que le traitement d'antécédents judiciaires (TAJ¹) régi par les R. 40-23 à R. 40-34;

Le TAJ² remplace les fichiers STIC et JUDEX dont il a repris l'ensemble des données. Commun aux services de police et unités de gendarmerie, il constitue le seul fichier d'antécédents judiciaires.

En effet, en application de l'article 2 du décret n° 2012-652³ du 4 mai 2012 instituant le TAJ et du décret n° 2013-1268 du 27 décembre 2013 portant modification du décret n° 2012-652 du 4 mai 2012 relatif au traitement d'antécédent judiciaire :

- le décret n° 2006-1411 du 30 novembre 2006 portant création du JUDEX a été abrogé le 31 décembre 2013 ; ce fichier a donc disparu à ce jour.
- le décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 portant création du STIC ne sera abrogé qu'au 31 décembre 2015, ses fonctionnalités techniques demeurant nécessaires jusqu'à cette date ; ce fichier n'est cependant plus accessible en consultation.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, il y a donc lieu d'analyser toute demande d'effacement, de rectification ou de mise à jour des données contenues au sein des fichiers STIC ou JUDEX en une demande portant sur le TAJ.

¹ Ayant réalisé de lourds investissements avant la publication dudit décret sous l'acronyme TPJ (traitement de procédures judiciaires), le ministère de l'intérieur retient l'appellation TPJ-TAJ.

² Les règles relatives au régime du TAJ figurent en annexes 1 et 2.

³ Par arrêt du 11 avril 2014, le Conseil d'Etat a rejeté un recours en excès de pouvoir formé à l'encontre de ce décret (N°360759).

- les fichiers d'analyse sérielle⁴, régis par les articles 230-12 à 230-18 et R. 40-35 à R. 40-37 et le décret-cadre n° 2013-1054 du 22 novembre 2013 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « bases d'analyse sérielle de police judiciaire », et permettant d'établir des rapprochements entre des données issues de différentes procédures judiciaires, tels que le système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes (SALVAC);
- le fichier des personnes recherchées, régi par l'article 230-19 ainsi que par le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 (non codifié);
- les **logiciels de rapprochement judiciaire**⁵, régis par les articles 230-20 à 230-27 et R. 40-39 à R. 40-41, et visant à faciliter, au sein d'une procédure déterminée, les recoupements d'informations.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de contrôle du traitement d'antécédents judiciaires (TAJ).

I – LES AUTORITES JUDICIAIRES CHARGEES DU CONTROLE ET DE LA MISE A JOUR DU FICHIER

Le rôle du ministère public dans le contrôle et la mise à jour de ces fichiers demeure central. En effet, si l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés prévoit qu'aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité, le maintien de mentions erronées dans ces traitements est de nature à porter préjudice aux personnes qui font l'objet d'enquêtes administratives.

Les règles ci-après exposées sont également applicables aux fichiers d'analyse sérielle (articles 230-14 et R. 40-37 du code de procédure pénale).

Deux autorités judiciaires – le procureur de la République et le magistrat-référent - sont désormais chargées du contrôle du TAJ, la CNIL conservant naturellement celui qui lui est dévolu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés⁶.

La mise à jour des données enregistrées dans le TAJ peut être effectuée :

- soit « au fil de l'eau », grâce aux « fiches-navette⁷ » transmises par les parquets au service gestionnaire du fichier, et à terme grâce aux échanges inter-applicatifs entre CASSIOPEE et le TAJ⁸;
- soit de manière ponctuelle, sur requête de la personne intéressée ou d'office.

1 - Le procureur de la République

La compétence et les prérogatives du procureur de la République sont prévues aux articles 230-8 et R. 40-31 du code de procédure pénale.

Le procureur de la République territorialement compétent est celui dans le ressort duquel la procédure a été menée.

Afin de garantir une mise à jour régulière (dite « au fil de l'eau ») des données contenues dans le traitement, il lui appartient, jusqu'à la mise en œuvre des échanges inter-applicatifs entre CASSIOPEE et le TAJ, et dans la continuité de la pratique actuelle, de renseigner les « fiches-navette » et de s'assurer de leur transmission :

4 Voir annexe 4.

5 Voir annexe 5

6 Voir annexe 3.

7 Un modèle de fiche-navette figure en annexe 6.

8 La mise en œuvre progressive des échanges inter-applicatifs entre CASSIOPEE et le TAJ permettra à la fois de renforcer l'effectivité de la mise à jour des fichiers d'antécédents et d'alléger la charge de travail des parquets.

- aux services régionaux de documentation criminelle (SRDC) situés au sein des services régionaux de police judiciaire (SRPJ) et des directions interrégionales de police judiciaire (DIPJ) lorsque les procédures émanent de la police nationale;
- aux brigades départementales de renseignement et d'investigation judiciaire (BDRIJ) lorsque les procédures émanent de la gendarmerie nationale.

Il lui incombe également de traiter les requêtes qui lui sont adressées par les personnes intéressées, et qui tendent à la requalification des faits, à l'effacement des données, ou à l'ajout d'une mention faisant obstacle à leur consultation, dans le cadre des enquêtes administratives. Il est seul compétent pour traiter les requêtes émanant des personnes morales.

Ces requêtes doivent être distinguées des demandes d'accès dit « indirect » que les particuliers forment auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)⁹.

Il peut enfin, d'office et sans attendre la saisine sur requête d'une personne intéressée, procéder aux requalifications, effacements ou ajouts de mention qui lui paraissent nécessaires.

La loi ne confie aux procureurs généraux aucun rôle en matière de contrôle des fichiers d'antécédents. Il s'ensuit que toute décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive ainsi que toute décision de non-lieu rendue par une juridiction d'appel doit être adressée par le procureur général près ladite juridiction au procureur de la République près la juridiction ayant statué en premier ressort ou la juridiction d'instruction saisie de l'information judiciaire.

2 - Le magistrat-référent

L'intervention d'un magistrat-référent, définie par les articles 230-9 et R. 40-32 du code de procédure pénale, constitue l'une des principales innovations issues de la LOPPSI, visant à renforcer le contrôle des fichiers d'antécédents judiciaires.

Ainsi, un magistrat du parquet hors hiérarchie, désigné pour trois ans par arrêté du garde des sceaux et assisté d'un comité composé de trois personnes désignées selon les mêmes conditions, est dorénavant chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour du TAJ¹⁰.

Le magistrat-référent peut agir d'office ou sur requête des particuliers. Il dispose, outre d'un accès direct aux fichiers, des mêmes pouvoirs d'effacement, rectification, maintien des données ou ajout de mention que le procureur de la République.

Concurremment avec la CNIL, le magistrat-référent peut solliciter du gestionnaire du fichier toute information qu'il jugerait utile, et ordonner toute mesure nécessaire à l'exercice de son contrôle, telle qu'une visite des locaux du service gestionnaire ou la remise de documents.

Il établit chaque année un rapport de ses activités, qu'il adresse au garde des sceaux et aux services gestionnaires du TAJ.

3 - Articulation des compétences respectives du procureur de la République et du magistrat-référent

En application de l'article R.40-31 alinéa 3 du code de procédure pénale, le procureur de la République a compétence exclusive pour traiter des demandes présentées par des personnes morales.

En application de l'article R.40-31 alinéa 4 du code de procédure pénale, le magistrat-référent a compétence exclusive pour traiter des requêtes portant sur des données issues de procédures diligentées dans plusieurs ressorts. Lorsqu'une telle requête est adressée par le requérant à l'un des procureurs de la République territorialement compétents, il appartient à celui-ci de l'adresser pour compétence au magistrat-référent dans les plus brefs délais.

A l'inverse, lorsqu'une requête est adressée au magistrat-référent alors qu'elle porte sur une procédure diligentée dans un ressort unique, ce magistrat l'adresse pour compétence au parquet territorialement compétent.

10 Par arrêté du 3 août 2012, M. Paul MICHEL, procureur général près la cour d'appel de Grenoble, a été nommé à cette fonction.

⁹ Ce droit d'accès est présenté en annexe 3 de la présente circulaire.

Ces critères de compétence s'appliquent également :

- aux requêtes adressées simultanément au procureur de la République et au magistrat-référent; elles relèveront de la compétence du procureur de la République si elles concernent une personne morale ou si, formées par une personne physique, elles ne portent que sur des données issues d'une ou plusieurs procédures diligentées sur un ressort unique;
- aux requêtes adressées au garde des sceaux : ces requêtes seront transmises pour compétence au magistrat-référent ou au procureur de la République.

Afin de permettre au magistrat-référent de répondre aux requêtes relevant de sa compétence dans le délai d'un mois qui lui est imparti, les parquets veilleront à lui transmettre celles-ci par voie dématérialisée à la liste de diffusion **magistrat-referent-taj@listes.justice.gouv.fr** et par courrier au secrétariat général du ministère de la justice (13 place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01 et à compter du mois de septembre 2015, Le Millénaire 3, 35 rue de la gare, 75019 Paris).

Aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les procureurs de la République ou le magistrat-référent. Toutefois, dans un arrêt du 17 juillet 2013 (n° 359417), le Conseil d'Etat a estimé que les décisions des procureurs de la République en matière d'effacement et de rectification qui ont pour objet la tenue à jour du fichier STIC et sont détachables d'une procédure judiciaire, constituent des actes de gestion administrative du fichier et peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif. Cette solution paraît transposable au TAJ.

II - L'OBJET DE LA MISE A JOUR

Les opérations de mise à jour devront conduire à exercer une particulière vigilance quant aux données et informations suivantes.

1 - L'identité de la personne faisant l'objet d'une inscription dans le TAJ

Des modifications, liées à des erreurs ou des informations incomplètes, peuvent apparaître en cours de procédure, par exemple entre les données enregistrées au début de l'enquête et celles retranscrites dans le jugement de condamnation : il importe, à tout moment et en toute hypothèse à la clôture de la procédure, de s'assurer de l'inscription, dans le TAJ, de l'état civil exact des personnes concernées, qu'elles soient auteurs ou victimes.

2 - La qualification juridique des faits

Il résulte du premier alinéa de l'article 230-8 du code de procédure pénale que la rectification des données enregistrées dans le TAJ, en vue de restituer aux faits leur exacte qualification juridique, est de droit.

S'assurer d'une exacte retranscription dans le fichier de la qualification finale donnée aux faits - y compris, par exemple, en cas de correctionnalisation ou de disqualification des faits - est essentiel, dans la mesure où celle-ci détermine la durée de conservation des données au fichier.¹¹

3 - Les suites pénales données à la procédure

Le premier alinéa de l'article 230-8 et les deux premiers alinéas de l'article 230-9 du code de procédure pénale ont introduit d'importants changements en ce domaine.

Les décisions de relaxe ou d'acquittement

- Le principe

Dès lors qu'elles ont acquis un caractère définitif, les décisions de relaxe et d'acquittement justifient l'effacement des données personnelles relatives aux personnes mises en cause ayant bénéficié de ces décisions.

¹¹ Cette information du service gestionnaire de fichier se justifierait également lorsqu'une enquête a été ouverte sous des qualifications criminelles et correctionnelles et que seules ces dernières sont retenues par le parquet au stade des poursuites.

Toutefois, une relaxe ou un acquittement partiel ne sauraient donner lieu à effacement des données à caractère personnel mais uniquement, le cas échéant, à une rectification de la qualification enregistrée au fichier.

- L'exception

Le procureur de la République ou le magistrat-référent peuvent cependant prescrire le maintien des données personnelles pour des raisons **tenant à la finalité du fichier** : il s'agit principalement des hypothèses d'irresponsabilité pénale telles que la contrainte, l'état de nécessité ou la légitime défense.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008, l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ne relève plus de cette exception : les articles 706-129 et suivants du code de procédure pénale disposent en effet qu'en pareil cas, ce ne sont pas des décisions de relaxe ou d'acquittement qui sont prononcées, mais des jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

En cas de décision de maintien, le gestionnaire du fichier n'efface donc pas les données, mais inscrit une mention faisant état de la décision de relaxe ou d'acquittement.

Le procureur de la République ou le magistrat-référent sont en outre tenus d'aviser, par tout moyen, la personne qui se voit opposer le maintien au fichier des données la concernant.

Les décisions de non-lieu et de classement sans suite motivées par une insuffisance de charges

- Le principe

Les décisions de non-lieu et de classement sans suite motivées par une insuffisance de charges (correspondant aux motifs n° 11 « absence d'infraction », n° 21 « infraction insuffisamment caractérisée » ou n° 71 « auteur inconnu ») doivent être signalées par le procureur de la République ou le magistrat-référent au gestionnaire du fichier : il lui appartient alors de compléter les données relatives à la personne concernée par une mention indiquant cette décision.

- L'exception

Le procureur de la République ou le magistrat-référent peut ordonner que ces données soient effacées du fichier.

· Les autres décisions de classement sans suite

Les autres décisions de classement sans suite, quel qu'en soit le motif, y compris l'accomplissement d'une mesure alternative aux poursuites, telle qu'une mesure de composition pénale, font désormais aussi l'objet d'une mention inscrite au fichier.

L'intérêt de cette mention - à l'instar de celles visées dans les paragraphes précédents - est de faire obstacle à une consultation des données à des fins d'enquête administrative.

• L'amnistie, la grâce, la réhabilitation et la dispense d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire

L'article 230-8 du code de procédure pénale ne prévoit explicitement, comme cause de mise à jour du traitement, que les seules décisions de non-lieu, de classement sans suite, de relaxe ou d'acquittement. Dès lors, les causes d'extinction des peines ou d'effacement des condamnations que constituent la grâce, l'amnistie ou la réhabilitation n'ont pas pour effet d'entraîner l'effacement des données enregistrées au fichier.

La grâce emporte uniquement, en application de l'article 133-7 du code pénal, dispense d'exécuter la peine. Or, l'inscription d'un individu au TAJ ne constitue pas une modalité d'exécution de la peine.

S'agissant de l'amnistie, le quatrième alinéa de l'article 17 de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 disposait que « Nonobstant toute disposition contraire, [l'amnistie] n'empêche pas le maintien dans un fichier de police judiciaire des mentions relatives à des infractions amnistiées. »

La réhabilitation et la dispense d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire, qui ne figurent pas parmi les décisions mentionnées à l'article 230-8, n'entraînent aucune mise à jour automatique du fichier.

4 - La mise à jour des autres traitements de données à caractère personnel : une nouvelle obligation de communication

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 230-8 du code de procédure pénale, le procureur de la République ou le magistrat-référent transmet ses décisions d'effacement ou de rectification des informations nominatives aux responsables de tous les traitements automatisés pour lesquels, sous réserve des règles d'effacement ou de rectification qui leur sont propres, ces décisions ont des conséquences sur la durée de conservation des données personnelles.

Ainsi, s'il constate une erreur dans l'identité ou la qualification juridique retenue à l'encontre d'une personne enregistrée dans le TAJ, le procureur ou le magistrat-référent devrait en aviser, par exemple, les gestionnaires du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) ou du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) ou des bases d'analyse sérielle, notamment le système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes (SALVAC) aux fins de mise à jour de leurs propres données 12.

III – LES MODALITES OPERATIONNELLES DU CONTROLE

L'extension des cas de mise à jour et le souci de minimiser, pour les requérants, les effets d'éventuels enregistrements de données inexactes rendent nécessaire une accélération des opérations de mise à jour.

1 - Le délai de traitement des requêtes

Au terme du premier alinéa de l'article 230-8 et du deuxième alinéa de l'article 230-9 du code de procédure pénale, le procureur de la République ou le magistrat-référent dispose d'un délai d'un mois pour traiter les requêtes tendant à l'effacement ou à la mise à jour des données (et non plus du délai de trois mois fixé par les décrets relatifs au STIC et au JUDEX)¹³.

2 - Les échanges inter-applicatifs entre CASSIOPEE et le TAJ

Les échanges inter-applicatifs entre CASSIOPEE et le TAJ permettront une mise à jour automatisée des données suivantes : états-civils, mentions liées aux classements sans suite, et décisions de requalification ou d'effacement.

Les transmissions de données de CASSIOPEE vers le TAJ devraient débuter, à titre expérimental, dans le ressort du tribunal de grande instance de Grenoble au mois de septembre 2014, pour les seules procédures établies par la gendarmerie nationale. Elles seront ensuite progressivement étendues aux juridictions dans lesquelles les transmissions de données du LRPGN¹⁴ ou du LRPPN¹⁵ vers CASSIOPEE sont déjà déployées.

La mise à jour automatique du fichier TAJ à partir des suites judiciaires données et des éléments d'état civil sera totalement opérationnelle lorsque les échanges inter-applicatifs (EIA) des logiciels de rédaction de procédures vers CASSIOPEE seront déployés sur l'ensemble du territoire (ce déploiement est terminé pour la gendarmerie, il est en cours et se poursuivra jusqu'à la fin de l'année 2015 pour la police).

L'extension progressive de CASSIOPEE aux cours d'appel et aux cours d'assises complètera le dispositif à compter de début 2016.

La mise à jour automatique du TAJ ne sera toutefois effective que pour les décisions prises ou rendues postérieurement à la mise en œuvre effective de ces échanges inter-applicatifs.

rents fichiers suscentibles d'être concernés figure sur le site intranet d

¹² La liste et les adresses des services gestionnaires des différents fichiers susceptibles d'être concernés figure sur le site intranet de la DACG, rubrique bureau de la police judiciaire, section « Fichiers de police judiciaire ».

¹³ Le non-respect de ce délai n'est pas sanctionné par les textes mais, compte tenu des conséquences éventuelles d'un retard pour le requérant, il appartiendra à chacun de prendre les mesures nécessaires à une décision rapide.

¹⁴ Logiciel de Rédaction des Procédures de la Gendarmerie Nationale.

¹⁵ Logiciel de Rédaction des Procédures de la Police Nationale

Vous voudrez bien prendre toutes mesures utiles pour l'application de la présente circulaire et me rendre compte, sous le timbre du bureau de la police judiciaire, de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre.

Pour la directrice des affaires criminelles et des grâces, Et par délégation, Le sous-directeur de la justice pénale générale,

François CAPIN-DULHOSTE

Annexe 1

Le fonctionnement du traitement d'antécédents judiciaires

I - LES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE TAJ

Les nouveaux articles 230-6, 230-7, R. 40-24, R. 40-25 et R. 40-26 du code de procédure pénale disposent que sont enregistrées dans le TAJ les informations recueillies dans le cadre des procédures établies par :

- les services de **police** ou unités de **gendarmerie** ;
- les agents des douanes habilités à exercer des missions de police judiciaire lorsqu'un service de police ou une unité de gendarmerie est appelé à en assurer la continuation ou la conduite commune.

Sont aussi enregistrées des informations issues des fichiers gérés par des **organismes de coopération internationale** en matière de police judiciaire ou par des **services de police étrangers**.

Les données susceptibles d'être enregistrées demeurent celles relatives aux :

- personnes à l'encontre desquelles sont réunis, lors de l'enquête préliminaire, de l'enquête de flagrance ou sur commission rogatoire, des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission d'un crime, d'un délit ou de certaines contraventions de cinquième classe (« mis en cause »);
- victimes de ces infractions.

L'article R. 40-26 du code de procédure pénale fixe la liste des données et informations - état civil, adresse, signalement - pouvant être inscrites dans le fichier, et modifie peu les règles en vigueur jusqu'alors.

Il doit toutefois être souligné que peuvent dorénavant être enregistrées des **photographies** comportant des caractéristiques techniques permettant de recourir à un **dispositif de reconnaissance faciale** : l'objectif poursuivi est de procéder à des rapprochements entre les photographies contenues dans le TAJ et, par exemple, un visage apparaissant sur des images enregistrées par une caméra de vidéo-protection.

Les innovations issues de la LOPPSI résident, pour l'essentiel, dans l'enregistrement des informations issues des procédures de recherche des causes de la mort ou d'une disparition, ainsi que dans l'élargissement de la liste des contraventions dont la commission justifie une inscription dans ces fichiers.

• L'enregistrement des données issues des procédures de recherche des causes de la mort ou d'une disparition

En application des articles 230-6, 230-7 et R. 40-25 du code de procédure pénale, sont désormais enregistrées dans les fichiers d'antécédents les données - y compris les clichés photographiques – relatives aux personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une information pour **recherche des causes de la mort ou d'une disparition** au sens des articles 74 et 74-1 du même code.

• La modification de la liste des contraventions de la cinquième classe donnant lieu à enregistrement dans les fichiers d'antécédents

La liste des **contraventions de la cinquième classe** dont la commission justifie une inscription dans les fichiers d'antécédents a été modifiée.

D'une part, l'énumération du deuxième alinéa de l'article R. 40-25 ne comporte plus la contravention de défaut de déclaration d'une naissance dans le délai légal mentionnée à l'article R. 645-4 du code pénal.

D'autre part, figurent désormais dans cette liste trois nouvelles contraventions de la cinquième classe :

- l'intrusion dans des lieux historiques ou culturels (article R. 645-13 du code pénal);
- la dissimulation illicite du visage à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique (article R. 645-14 du code pénal) ;
- l'outrage au drapeau tricolore (article R. 645-15 du code pénal).

II - LA DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES AU TAJ

Les règles relatives aux durées de conservation des données sont prévues au nouvel article R. 40-27 du code de procédure pénale : elles sont, pour l'essentiel, identiques à celles applicables au STIC et au JUDEX, sous réserve de quelques évolutions.

Ces règles sont présentées dans un tableau en annexe n° 2.

a - Des règles générales de conservation inchangées

Les délais de conservation des données demeurent identiques à ceux fixés par les décrets relatifs au STIC et au JUDEX.

Les données concernant les **personnes mises en cause majeures** sont ainsi conservées, en principe, pendant **20 ans** : ce délai est toutefois fixé, à titre dérogatoire et pour certaines infractions, à 5 ou 40 ans.

Les données concernant les **personnes mises en cause mineures** sont quant à elles conservées, en principe, pendant **5 ans** : ce délai est toutefois fixé, à titre dérogatoire et pour certaines infractions, à 10 ou 20 ans.

Les données concernant les **victimes** sont conservées pour une **durée maximale de 15 ans**. Toutefois, celles-ci peuvent s'opposer au maintien des données les concernant dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné, en application des articles 230-7 et R. 40-33 II.

Enfin, les modalités de computation des délais restent inchangées : le point de départ du délai est la date de l'inscription des données dans le fichier. En cas de mise en cause pour de nouvelles infractions avant l'expiration de l'un des délais de conservation des données initialement enregistrées, le délai de conservation restant le plus long s'applique à l'ensemble des infractions pour lesquelles la personne a été mise en cause.

b - Les modifications introduites par le nouvel article R. 40-27

Ces modifications sont de deux ordres.

• Durée de conservation des données issues des procédures de recherche des causes de la mort ou d'une disparition

Les données et informations issues des procédures de recherche des causes de la mort ou d'une disparition sont conservées jusqu'à ce que l'enquête ait permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou délit, en application du dernier alinéa de l'article 230-7 et du V de l'article R. 40-27.

• Modification de la liste des infractions justifiant des durées de conservation différenciées

Trois tableaux insérés dans l'article R. 40-27 du code de procédure pénale présentent les listes des infractions permettant une durée de conservation abrégée ou prolongée des données et informations relatives aux personnes mises en causes : ces listes ont été légèrement modifiées par rapport à celles figurant en annexe des décrets relatifs au STIC et au JUDEX.

Ainsi, à la liste des infractions permettant la conservation pendant quarante ans des données relatives aux mis en cause majeurs, ont été ajoutés les faits d'assassinat et de violence volontaire ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Ont été également apportées à cette liste les précisions et restrictions suivantes :

- la qualification de « menace d'attentats » a été remplacée par celle de « menace de destruction, dégradation ou détérioration dangereuse pour les personnes »;
- la qualification d'« abus de confiance » a été remplacée par celle d'« abus de confiance aggravé»;
- la qualification d'« escroquerie » a été remplacée par celle d'« escroquerie aggravée » ;
- la qualification de « trafic international de stupéfiants » a été remplacée par celle de « trafic de stupéfiants » ;
- les qualifications d' « extorsion de fonds » et « extorsion de signature » ont été remplacées par celle d' « extorsion » ;

- la qualification d'« infractions à la législation sur les sociétés commerciales » a été remplacée par celle d'« abus de biens sociaux » ;
- la qualification d'« infractions en matière boursière » a été remplacée par celle de « délit d'initié » ;
- la qualification de « port ou transport d'arme de sixième catégorie » (catégorie d'armes désormais incluse dans la catégorie D à la suite du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif) a été exclue de la catégorie « infraction au régime des armes et munitions ».

Ont par ailleurs été retirées de cette liste les qualifications suivantes :

- menaces de violences ;
- violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours;
- chantage;
- recels ;
- vol de fret ;
- détournement de fonds.

S'agissant de la liste des infractions permettant la conservation pendant dix ans des données relatives aux mis en cause mineurs, ont été retirées les qualifications suivantes :

- infractions à la législation sur les sociétés commerciales ;
- infractions en matière boursière.

Dans la liste des infractions justifiant la conservation de ces données durant **vingt ans**, la qualification de « vol avec violences sur personne vulnérable » a été remplacée par celle de « vol avec violences aggravé », et ont été ajoutées les qualifications suivantes :

- assassinat;
- violences volontaires ayant entrainé une mutilation ou une infirmité permanente.

Enfin, concernant la durée de conservation des données relatives aux **victimes**, l'unique modification consiste en la suppression de la disposition - contenue dans les précédents décrets - prévoyant la prolongation de cette durée jusqu'à la découverte des œuvres d'art, bijoux ou armes appartenant à la victime, lorsque l'infraction portait sur de tels objets.

III - LES CADRES D'UTILISATION DU TAJ

L'utilisation du TAJ peut avoir lieu dans un cadre judiciaire ou administratif et fait l'objet d'un dispositif de traçabilité renforcée.

a - Utilisation à des fins de police judiciaire

L'article R. 40-28 du code de procédure pénale distingue les « accédants » aux données et informations du TAJ de leurs « destinataires ».

• Les « accédants » aux données contenues dans le TAJ

Le I de l'article R. 40-28 du code de procédure pénale énumère les personnes qui ont accès aux données contenues dans le TAJ.

Comme dans les précédents décrets relatifs au STIC et au JUDEX, bénéficient de cet accès :

• les agents des services de police, les militaires de la gendarmerie et les agents de la douane judiciaire, individuellement désignés et spécialement habilités par leurs supérieurs hiérarchiques ;

• les magistrats du parquet.

La nouveauté consiste en l'ajout à la liste des accédants des **agents des services judiciaires** individuellement désignés et spécialement habilités par le procureur de la République. Cet ajout vise à permettre aux fonctionnaires et agents des juridictions utilisateurs de l'application CASSIOPEE de transmettre au gestionnaire du TAJ les décisions judiciaires donnant lieu à la mise à jour ou l'effacement des données.

Cependant, la mise en œuvre effective de cet accès au TAJ dans les juridictions nécessite des adaptations techniques relevant de la compétence conjointe du ministère de la justice et du ministère de l'intérieur.

• Les « destinataires » des données contenues dans le TAJ

Le II de l'article R. 40-28 du code de procédure pénale énumère les personnes qui sont uniquement destinataires des données contenues dans le TAJ.

Comme dans les précédents décrets relatifs au STIC et au JUDEX, entrent dans cette catégorie :

- les magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis;
- les organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire et les services de police étrangers, dans les conditions posées à l'article 24 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Y figurent également les « autres agents de l'Etat investis par la loi d'attributions de police judiciaire », qui n'ont désormais plus à être individuellement désignés et spécialement habilités par le procureur de la République comme l'exigeaient les précédents décrets.

<u>b</u> - <u>Utilisation</u> à des fins de police administrative

L'utilisation du TAJ à des fins administratives est prévue à l'article R. 40-29 du code de procédure pénale.

Le cadre de cette utilisation est similaire - à une exception, développée ci-après - à celui prévu par les précédents décrets : les développements du point 1.4.2. de la circulaire CRIM-06-21/E6-26/12/06 du 26 décembre 2006 demeurent donc d'actualité.

L'article R. 40-29 introduit une seule disposition nouvelle : les agents qui consultent le fichier à des fins administratives ne peuvent avoir accès aux données relatives aux victimes ainsi qu'à celles issues de procédures ayant abouti à un acquittement, une relaxe, un non-lieu ou un classement sans suite, **quel qu'en soit le motif**.

Pour mémoire, les articles 6 des décrets relatifs au STIC et au JUDEX interdisaient la consultation des données issues des seules procédures ayant abouti à une décision de non-lieu, de relaxe, d'acquittement ou de classement sans suite motivée par une **insuffisance de charges**.

c - Traçabilité des consultations

En application de l'article R. 40-30 du code de procédure pénale, lorsqu'un agent procède à une consultation du TAJ, tant dans un cadre judiciaire qu'administratif, son identifiant, la date, l'heure et la nature de la consultation font l'objet d'un enregistrement, qui est conservé durant **cinq ans** (au lieu de trois sous l'empire des précédents décrets).

Annexe 2

Tableau relatif à la durée de conservation des données

Statut dans la procédure	Durée de conservation	Observations
Victime	15 ans	
Mis en cause majeur	20 ans	Droit commun
	5 ans	Délits prévus par le code de la route
		Infractions contre les personnes :
		— Délits d'homicide involontaire (articles 226-1 et 221-6-1 CP);
		— Délits de blessures involontaires (articles 222-19, 222-19-1 et 220-20-1 CP);
		— Racolage (article 225-10-1 CP);
		— Délits d'abandon de famille, de violation de l'ordonnance de protection prise par le juge aux affaires familiales et d'atteintes à l'exercice de l'autorité parentale (articles 227-3 à 227-11 CP);
		Infractions contre les biens :
		— Vol (article 311-3 CP);
		— Détournement de gage ou d'objet saisi (articles 314-5 et 314-6 CP);
		Atteintes à la paix publique :
		Entrave à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation (article 431-1 CP);

1		
		Participation délictueuse et sans arme à un attroupement (article 431-4 CP) ;
		Délit de fuite (article 434-10 CP);
		Usage illicite de produits stupéfiants (article L3421-1 du code de la santé publique ;
		Contravention énumérées à l'article R.40-25 du code pénal.
	40 ans	Infractions contre les personnes :
		— administration de substances nuisibles ;
		— détournement de moyen de transport ;
		— empoisonnement ;
		— enlèvement, séquestration, prise d'otage ;
		— exploitation de la mendicité aggravée ou en bande organisée ;
		— crime contre l'humanité, génocide ;
		— meurtre, assassinat ;
		— menace de mort, menace de destruction, dégradation ou détérioration dangereuse pour les personnes ;
		— torture, acte de barbarie ;
		— violence volontaire ayant entraîné la mort ;
		— violence volontaire entraînant une mutilation ou une infirmité permanente ;
		— vol avec violences;
		— agression sexuelle ;
		— atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans, atteinte sexuelle sur mineur de plus de quinze ans aggravée ;
		— corruption de mineur ;

	— proxénétisme ;
	— viol ;
	— trafic de stupéfiants ;
	— traite des êtres humains.
	Infractions contre les biens :
	— abus de confiance aggravé ;
	— destruction, dégradation et détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;
	— escroquerie aggravée ;
	— extorsion ;
	— vol en bande organisée ;
	— vol avec arme ;
	— blanchiment;
	— contrefaçon, falsification de monnaies et moyens de paiement ;
	— faux en écritures publiques ;
	— abus de biens sociaux ;
	— délit d'initié ;
	— atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données.
	Atteintes à la paix publique :
	— acte de terrorisme ;
	— association de malfaiteurs ;
	— évasion ;
	— infraction au régime des armes et munitions à l'exception du port ou transport d'arme de 6e catégorie ;

		— atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ;
		— recel de malfaiteurs ;
		— violation de secret (professionnel, de fabrique).
Mis en cause mineur	5 ans	Droit commun
	10 ans	Infractions contre les personnes :
		— exploitation de la mendicité aggravée ou en bande organisée ;
		— vol avec violences;
		— violence volontaire aggravée autres que celles prévues à la ligne suivante ;
		— transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicites de stupéfiants ;
		— traite des êtres humains autre que celle prévue à la ligne suivante ;
		— exhibition sexuelle.
		Infractions contre les biens :
		— destruction, dégradation et détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;
		— extorsion ;
		— atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données ;
		— blanchiment ;
		 contrefaçon, falsification de monnaies ou moyens de paiement.
		Atteintes à la paix publique :
		— Recel de malfaiteurs.

20 ans	Infractions contre les personnes :
	— administration de substances nuisibles ;
	— détournement de moyen de transport ;
	— empoisonnement ;
	— enlèvement, séquestration, prise d'otage ;
	— crime contre l'humanité, génocide ;
	— meurtre, assassinat ;
	— torture, acte de barbarie ;
	— violence volontaire ayant entraîné la mort ;
	— violence volontaire entraînant une mutilation ou une infirmité permanente ;
	— vol avec violences aggravé ;
	— agression sexuelle ;
	— proxénétisme ;
	— viol ;
	— trafic de stupéfiants autres que ceux visés à la ligne précédente ;
	— traite des êtres humains en bande organisée ou avec tortures et actes de barbarie.
	Infractions contre les biens :
	— vol en bande organisée ;
	— vol avec arme.
	Atteintes à la paix publique :
	— acte de terrorisme ;
	— association de malfaiteurs ;
	— atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation.

Annexe 3

Le contrôle de la CNIL

L'article R. 40-33 du code de procédure pénale dispose que le droit d'accès indirect continue à s'exercer dans les conditions définies à l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : ces dispositions prévoient que la CNIL désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes, pour mener toute investigation utile et faire procéder aux modifications nécessaires par le gestionnaire du fichier.

Dans l'hypothèse où la CNIL constate, en accord avec le gestionnaire du fichier - et le procureur de la République lorsque la procédure n'est pas judiciairement close - que la communication des données personnelles ne met pas en cause la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, elle peut alors les transmettre à la personne qui les sollicite.

En outre, la CNIL est rendue destinataire, en application des dispositions de l'article R. 40-34 du code de procédure pénale, du compte-rendu annuel des opérations de vérification, de mise à jour et d'effacement des données enregistrées dans le TAJ, établi conjointement par les directeurs généraux de la police et la gendarmerie nationales.

Annexe 4

Les fichiers d'analyse sérielle

A l'instar des logiciels de rapprochement judiciaire, ces traitements sont soumis à un double cadre normatif : les dispositions combinées des articles 230-12 à 230-18 et R.40-35 à R.40-37 du code de procédure pénale d'une part, et celles des décrets-cadres portant autorisation de mise en œuvre de ces traitements d'autre part.

Les premières définissent le cadre juridique de ces traitements, notamment leurs finalités, les catégories de données concernées et les droits des personnes concernées (I).

Les secondes fixent le régime applicable à chaque fichier ou catégorie de fichiers (II).

I - CADRE GENERAL

1 - Finalités

Les fichiers d'analyse sérielle ont pour finalité de rassembler les preuves et d'identifier les auteurs des crimes ou délits présentant un caractère sériel, grâce à l'établissement de liens entre les individus, les événements ou les infractions.

2 - Données enregistrées

En application de l'article 230-12 du code de procédure pénale, les bases sérielles peuvent recueillir des données personnelles et informations collectées au cours :

- des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant toute infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement;
- des procédures de recherches des causes de la mort prévues par l'article 74 du code de procédure pénale ou de recherches des causes d'une disparition prévues par les articles 74-1 et 80-4 du même code.

Ces données concernent les personnes :

- à l'encontre desquelles existent des indices graves ou concordants rendant vraisemblables qu'elles aient pu participer comme auteur ou complice à la commission d'une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement ;
- à l'encontre desquelles existent des raisons sérieuses de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une de ces infractions ;
- susceptibles de fournir des renseignements sur les faits au sens des articles 62, 78 et 101 du code de procédure pénale et dont l'identité est citée ;
- victimes;
- faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort ou d'une disparition.

3 - Régime de conservation des données

Il est pour l'essentiel identique à celui prévu pour les fichiers d'antécédents judiciaires et décrit par la présente circulaire.

Les règles de mise à jour, en fonction des suites judiciaires, de requalification et de rectification sont, en effet, identiques, l'article 230-14 du code de procédure pénale renvoyant aux articles 230-8 et 230-9.

L'article 230-15 du code de procédure pénale prévoit en outre les règles d'effacement suivantes :

- les données relatives aux personnes faisant l'objet d'une procédure pour recherche des causes de la mort ou d'une disparition sont effacées dès que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou délit,
- les personnes à l'encontre desquelles existent des raisons sérieuses de soupçonner leur participation aux

faits, celles entendues comme témoins et les victimes peuvent demander l'effacement des données enregistrées, dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné ; le procureur de la République peut, pour un motif lié à la finalité du traitement, prescrire le maintien des informations qui font l'objet d'une mention.

Les articles 230-12 et suivants et R.40-35 et suivants ne définissent pas la durée de conservation de données ; celle-ci relève en effet des régimes propres à chaque type de traitements.

4 - Consultation

En application de l'article 230-16 du code de procédure pénale, les données contenues dans les bases d'analyse sérielle peuvent être consultées par :

- les personnels spécialement habilités et individuellement désignés de la police et de la gendarmerie nationale,
- les magistrats du parquet et les magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis,
- les agents des douanes spécialement habilités et individuellement désignés, à l'occasion des enquêtes visées à l'article 28-1 du code de procédure pénale.

Les données contenues dans les fichiers d'analyse sérielle ne peuvent pas être utilisées dans un cadre administratif.

5 - Contrôle

Les fichiers d'analyse sérielle sont placés sous le contrôle du procureur de la République et du « magistrat référent ».

Les développements de la circulaire, et notamment les règles d'articulation des compétences du procureur de la République et du magistrat référent, pourront donc utilement être étendus à ces traitements.

<u>II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINS TYPES DE BASES D'ANALYSE</u> SERIELLE

1 - Le fichier SALVAC

Les développements de la dépêche n° 08 - D - 19 du 13 juillet 2009 ci-après annexée sont toujours d'actualité.

2 - Les bases d'analyse sérielle de police judiciaire

Le décret n°2013-1054 du 22 novembre 2013 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « bases d'analyse sérielle de police judiciaire » prévoit que les données contenues dans ce type de fichiers sont conservées :

- 15 ans à compter de la date de clôture de l'enquête et de sa transmission au magistrat pour les délits ;
- 20 ans à compter de la date de clôture de l'enquête et de sa transmission au magistrat pour les crimes.

Il est en outre prévu que les organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire et les services de police étrangers peuvent être destinataires des données, dans les conditions prévues à l'article L.235-1 du code de la sécurité intérieure.

Plusieurs traitements seront déclarés dans les mois à venir¹.

¹ La liste des bases d'analyse sérielle figure sur le site intranet de la DACG, rubrique bureau de la police judiciaire, section « Fichiers de police judiciaire ».

Annexe 5

Les logiciels de rapprochement judiciaire

Le cadre juridique général des logiciels de rapprochement judiciaire est prévu par les articles 230-20 à 230-27 et R.40-39 à 40-41 du code de procédure pénale (I).

Ces dispositions générales sont complétées par un régime propre à chaque logiciel ou groupe de logiciel (I).

Ainsi, pour l'heure, seuls les logiciels de rapprochement judiciaires aux fins d'analyse criminelle ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL. Leur régime particulier est défini par le décret n°2012-687 du 7 mai 2012 (II).

I - CADRE GENERAL

1 - Finalités

En application de l'article 230-20 du code de procédure pénale, les logiciels de rapprochement judiciaire, mis en œuvre par les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale chargés d'une mission de police judiciaire, ont pour finalité de faciliter, dans le cadre d'une enquête déterminée, le rassemblement des preuves des infractions et l'identification de leurs auteurs par l'exploitation et le rapprochement d'informations sur les modes opératoires.

A cet égard, il doit être rappelé que dans sa décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, le Conseil constitutionnel a estimé que « Considérant, en premier lieu, que les dispositions des articles 230-20 et suivants n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de permettre la mise en œuvre d'un traitement général des données recueillies à l'occasion des diverses enquêtes mentionnées à l'article 230-20 ; que l'article 230-23 prévoit que, sans préjudice des pouvoirs de contrôle attribués à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le traitement de données à caractère personnel au moyen des logiciels de rapprochement judiciaire est opéré sous le contrôle du procureur de la République ou de la juridiction d'instruction compétent ; qu'ainsi, ces logiciels ne pourront conduire qu'à la mise en œuvre, autorisée par ces autorités judiciaires, de traitements de données à caractère personnel particuliers, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure déterminée portant sur une série de faits et pour les seuls besoins de ces investigations ».

Ainsi l'article R.40-40 du code de procédure précise :

- que le recours aux logiciels de rapprochement est autorisé, pour chaque procédure qu'il contrôle, par le magistrat saisi de l'enquête ou chargé de l'instruction ;
- que cette autorisation est réputée acquise en matière de flagrance sauf décision contraire du procureur de la République ;
- que la mise en œuvre de ces logiciels, ainsi que l'autorisation, lorsqu'elle est nécessaire, du procureur de la République ou de la juridiction d'instruction compétent, doivent faire l'objet d'une mention en procédure ;
- que l'exploitation des enquêtes et investigations menée doit faire l'objet d'un rapport distinct joint à la procédure (une copie informatique de l'ensemble des données et informations exploitées pouvant également être jointe à ce rapport, sur demande du magistrat compétent).

Les logiciels de rapprochement judiciaire peuvent être utilisés par les agents individuellement désignés et spécialement habilités des services de la police judiciaire et les magistrats du parquet et les magistrats instructeurs pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis.

2 - Données susceptibles d'alimenter les logiciels de rapprochement judiciaire

En application de l'article 230-20 du code de procédure pénale, les logiciels de rapprochement judiciaires ne peuvent contenir que des données issues des pièces et documents de procédure déjà détenus par les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale recueillis au cours :

- des enquêtes préliminaires, de flagrance, des investigations réalisées sur commission rogatoire;
- des procédures de recherche des causes de la mort ou d'une disparition prévues par les articles 74 et 74-1.

Par ailleurs, et afin de garantir la fiabilité de ces systèmes, l'article 230-21 alinéa 2 du code de procédure pénale prévoit que les données pouvant faire indirectement apparaître l'identité des personnes ne peuvent être consultées qu'une fois les opérations de rapprochement effectuées et uniquement pour celles qui sont entrées en concordance entre elles ou avec les informations exploitées par le logiciel.

3 - Régime de conservation des données

Durée de conservation des données

L'article 230-22 du code de procédure pénale distingue, au titre des durées de conservation, selon le cadre juridique dans lesquelles les données exploitées ont été recueillies :

- les données personnelles éventuellement révélées par l'exploitation des enquêtes et investigations issues des enquêtes préliminaires, de flagrance ou sur commission rogatoire sont effacées à la clôture de l'enquête et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de trois ans ;
- les données personnelles éventuellement révélées par l'exploitation d'informations issues de procédure de recherche des causes de la mort ou d'une disparition sont effacées dès que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou délit.

Contrôle

Les logiciels de rapprochement judiciaires sont soumis, sans préjudice des attributions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, au contrôle du procureur de la République qui suit l'enquête et d'un « magistrat-référent » désigné par le ministre de la justice.

Le procureur général près la cour d'appel de Grenoble a été nommé à cet effet.

Le procureur de la République et le magistrat-référent disposent pour l'exercice de leurs fonctions d'un accès direct à ces logiciels.

4 - Consultation

L'article 230-25 prévoit que peuvent seuls utiliser ces fichiers :

- les agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale chargés d'une mission de police judiciaire, spécialement habilités et individuellement désignés;
- les magistrats du parquet et les magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis.

Les données contenues dans les logiciels de rapprochement judiciaire ne peuvent pas être utilisés pour les besoins d'une enquête administrative (article 230-26).

<u>II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOGICIELS DE RAPPROCHEMENT JUDICIAIRE AUX FINS D'ANALYSE CRIMINELLE</u>

La mise en œuvre de ces logiciels a été autorisée par le décret n° 2012-687 du 7 mai 2012.

1 - Un cadre juridique limité aux enquêtes relatives aux crimes et délits punis d'emprisonnement et aux procédures de recherches des causes de la mort ou de disparition inquiétante

En application de l'article 1^{er} du décret, ces logiciels ont pour finalité l'exploitation et le rapprochement d'informations sur les modes opératoires réunis au cours d'une même enquête par les unités de gendarmerie et les

services de police chargés d'une mission de police judiciaire dans le cadre d'une enquête (de flagrance, préliminaire ou sur commission rogatoire) relative à un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement uniquement, ainsi que dans le cadre des procédures de recherche des causes de la mort ou d'une disparition prévues par les articles 74 et 74-1 du code de procédure pénale.

Il est en outre prévu que les organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire et les services de police étrangers peuvent être destinataires des données, dans les conditions prévues à l'article L.235-1 du code de la sécurité intérieure.

2 - Exemples de logiciels de rapprochement judiciaire

• Mis en œuvre par la gendarmerie nationale

- ANACRIM ATRT est un traitement d'exploitation automatisée de relevés bancaires et de documents téléphoniques (facturation détaillée, localisation de relais, etc.), obtenus sur réquisitions judiciaires, afin de mettre en évidence les liens entre les données collectées;
- ANACRIM-ANB est un logiciel permettant l'analyse et la représentation visuelle de données sous forme de graphiques relationnels ou événementiels ;
- ANACRIM ANG permet, en complément du précédent, la gestion des données d'enquête pour les affaires complexes, notamment celles mettant en cause une multiplicité de faits;
- ANACRIM IVC est un traitement destiné à faciliter la gestion des données dans le cadre des procédures d'identification des victimes de catastrophes.

Mis en œuvre par la police nationale

 MERCURE est un logiciel permettant aux services de police d'analyser et de traiter, dans tous les cadres d'enquêtes judiciaires, les données de téléphonie difficilement exploitables de façon manuelle. En outre, Mercure permet d'uniformiser les méthodes d'analyse et de traitement des données de téléphonie.

Annexe 6

Modèle de « fiche-navette »

SUITES JUDICIAIRES

Imprimé à retourner par le parquet au service gestionnaire du traitement des antécédents judiciaires (TAJ)

PERSONNE MISE EN CAUSE: Madame/Monsieur	
PROCEDURE N° établie par	
Transmise à Madame/Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande de	instance
Le	
INFRACTION(S): 1 - VOL SIMPLE commis leà	
Le procureur de la République Près le tribunal de grande instance	
deinforme	
Madame/Monsieur le directeur du Service régional de police judiciaire/ le commandant de la Brigade départementale de renseignements et d'investig judiciaires	ations
□ qu'est intervenue, au profit de la personne mise en cause dans la procédure judiciaire colles infractions mentionnées ci-dessus et enregistrées dans le TAJ :	ncernant la ou
1 [] une décision de requalification judiciaire en date du modifiant la qualifinitialement retenue (Code Natinf) pour les requalifier de (Code Natinf)	ication des faits
2 [] une décision définitive de relaxe ou d'acquittement, en date du	
3 [] une décision définitive de non-lieu, en date du	
4 [] une décision de classement sans suite motivée par l'insuffisance de charges (motifs 1 date du	1, 21 ou 71), en
5 [] une décision de classement sans suite autre que celle figurant au point 4, en date du	
$\hfill \square$ qu'il lui appartient de mettre à jour le STIC/le JUDEX, dans lequel les données relatives mise en cause ont été initialement enregistrées.	à la personne
□ autres observations :	

Cachet de la juridiction et signature de l'autorité

Annexe N°7

Dépêche CRIM-PJ n° 08-D-19 du 13 juillet 2009 relative au système d'analyse des liens de violence associée aux crimes (SALVAC)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES

SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE

Bureau de la police judiciaire

Dossier suivi par Mme Aude MARLAND LD: 01.44.77.25.38 C: A.M.08-D-19 / (cg)

Le Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces

 \mathbf{A}

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les cours d'appel Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Pour information

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'appel Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance

OBJET:

Publication au *Journal Officiel* du décret n° 2009-786 du 23 juin 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes» (SALVAC)

N/REF:

CRIM-PJ N° 08 - D - 19

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la publication au *Journal officiel* du décret visé en objet.

Le traitement SALVAC, déjà utilisé par de nombreux pays, est un logiciel d'analyse et de rapprochement dont la finalité est de mettre en évidence le caractère sériel des crimes et délits d'atteinte aux personnes : il est le premier fichier d'analyse sérielle introduit en France.

Il est mis en œuvre par l'office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ)¹: une équipe d'une quinzaine d'officiers de police judiciaire, formés à l'analyse comportementale et criminelle, est chargée d'alimenter, interroger et mettre à jour le traitement.

L'efficacité et la pertinence du traitement SALVAC nécessitent une politique d'emploi (I) et de contrôle (II) rigoureuse.

I/ Politique d'emploi du traitement SALVAC

Les enquêteurs et magistrats peuvent alimenter ou interroger le traitement SALVAC dès lors qu'ils sont saisis d'une procédure portant sur les infractions (et leur tentative lorsqu'elle est punissable) de meurtre, assassinat, empoisonnement, actes de torture et de barbarie, enlèvement et séquestration, viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle sur mineur et corruption de mineur, lorsqu'elles constituent un crime ou un délit puni de plus de cinq ans d'emprisonnement, ou d'une enquête diligentée aux fins de recherche des causes de la mort ou d'une disparition.

En pratique, le recours au traitement SALVAC devra être envisagé, en début ou en cours d'enquête, dans deux hypothèses : soit l'affaire présente un risque manifeste, ou même plausible, de relever d'une série de faits commis par un même auteur, soit elle paraît ne pas pouvoir être résolue par des méthodes traditionnelles d'analyse et d'investigation.

Le service gestionnaire du traitement SALVAC, qui peut également solliciter d'initiative des informations sur la base des messages diffusés par les services d'enquête, est saisi par soit-transmis du procureur de la République ou commission rogatoire du juge d'instruction, adressé au chef de l'OCRVP: si la saisine émane d'un service d'enquête, il en est fait mention à la procédure. Un contact téléphonique préalable avec le service est recommandé.

Les données et informations utiles à l'alimentation du traitement, qui doivent avoir été préalablement exploitées dans le cadre d'un procès-verbal, sont reportées par les enquêteurs dans un questionnaire de 156 rubriques : ces rubriques concernent les éléments de l'enquête objectifs (signalement de l'auteur et de la victime, mode opératoire, indications sur les armes ou les véhicules ...), mais aussi comportementaux et victimologiques (paroles de l'auteur, contrôle exercé sur la victime, degré de violence manifestée, mode de vie des protagonistes...).

Les analystes interrogent ensuite le traitement et opèrent un tri des données et informations en fonction de leur pertinence, afin de mettre en évidence un mode opératoire ou une « signature criminelle »² commun : le résultat des analyses donne lieu à l'établissement, s'il est négatif d'un bulletin de correspondance, ou s'il est positif d'un rapport, transmis au service enquêteur ou au magistrat requérant et versé à la procédure.

^{1 101} rue des trois Fontanot 92000 NANTERRE – tel. 01 40 97 88 09 – fax 01 40 97 80 86

La signature criminelle s'entend de l'ensemble des actes d'un auteur qui ne présentent pas de caractère utile à la commission de l'infraction, par opposition au mode opératoire.

Ce rapport consiste aussi bien en une transmission d'informations qu'en des propositions d'orientation d'enquête. Les enquêteurs doivent en aviser sans délai les magistrats compétents.

Le résultat des analyses constitue seulement une aide à l'orientation de l'enquête, permettant l'identification d'un auteur ou l'élimination d'une hypothèse, et doit impérativement être vérifié par les actes d'investigation traditionnels : auditions, confrontations, perquisitions, mises en situation, etc.

II/ Contrôle du traitement SALVAC

Le traitement des données à caractère personnel contenues dans SALVAC, dont la durée de conservation est de quarante ans à compter de leur enregistrement, est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent, soit celui saisi de la procédure.

Celui-ci peut demander que les données à caractère personnel soient effacées, complétées ou rectifiées, selon les distinctions suivantes :

- en cas de décision de **relaxe** ou d'**acquittement** devenue définitive, les données concernant le mis en cause sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien pour des raisons liées à la finalité du fichier, auquel cas elle fait l'objet d'une mention ;
- en cas de décision de **non-lieu** et, lorsqu'elles sont motivées par une insuffisance de charges, de **classement sans suite**, les données concernant le mis en cause sont complétées par une mention, sauf si le procureur de la République en ordonne l'effacement;
- en cas de décision de **requalification**, la rectification est de droit lorsque la personne concernée la demande ;
- en cas de décision de **condamnation** de l'auteur des faits devenue définitive, les données concernant les suspects, témoins et victimes peuvent être effacées à leur demande, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien pour des raisons liées à la finalité du fichier, auquel cas elles font l'objet d'une mention.

Chacune de ces décisions de mise à jour, tendant notamment à compléter ou effacer des données, devra faire l'objet d'une appréciation au cas par cas, qui tiendra tout particulièrement compte, au regard de la finalité du fichier, de la dangerosité criminologique de l'intéressé, y compris à long terme.

La mise à jour s'effectuera par le biais de fiches qui seront systématiquement jointes aux bulletins de correspondance et rapports d'analyse transmis au service enquêteur ou au magistrat requérant.

J'appelle toutefois votre attention sur la nécessité pour les parquets de votre ressort de faire preuve d'une particulière vigilance dans l'exercice de leur mission de contrôle, qui constitue une condition essentielle de licéité du traitement SALVAC au regard de l'article 6 de la loi n° 78 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il convient, enfin, de préciser que le traitement SALVAC, dont la finalité est exclusivement judiciaire, ne peut être consulté dans le cadre des enquêtes administratives diligentées en application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

*

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre du bureau de la police judiciaire, des premières applications de ces nouvelles dispositions ainsi que des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur mise en œuvre.

Le Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces,

Jean-Marie HUET